

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : VStC_26_RAPVI_173
Code AIOT : 0005108226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe implanté Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe
- Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe
- Code AIOT : 0005108226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 8 éoliennes et de deux postes de livraison. Il est implanté sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe. La puissance nominale unitaire maximale des machines est de 2.2 MW. Le parc a été mis en service le 09 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2_II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Limitation de l'attractivité du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.6	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Suivis	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.7	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2025, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		26/08/2025, article 14	justificatif à l'exploitant	
5	Participation à la sauvegarde des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

- réaliser une fauche régulière des roseaux présents dans les fossés ;
- appliquer le plan de bridage acoustique préconisé dans l'étude acoustique du 17 octobre 2024 au 26 novembre 2024 ;
- réaliser une étude acoustique dans son entièreté.
- rétablir le paramètre de bridage de la température en faveur des chiroptères

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants :

- les 2 prochains rapports de contrôles visuels de pales ;
- un justificatif des modifications des paramètres de bridage en faveur des chiroptères ;
- un justificatif des modifications des paramètres du bridage acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2025, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent

notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 21/10/2025: L'exploitant doit remettre en place, sous 1 mois, le panneau pour E1 en adaptant sa localisation ou sa conception pour éviter l'arrachage par les engins agricoles. Constat au 30/04/2026 : Le jour de l'inspection, les panneaux sont présents sur des plateformes des éoliennes E1, E2 et E8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2_II
Thème(s) : Autre, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025
Prescription contrôlée : - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 21/10/2025: L'exploitant doit confirmer pour 2024 que toutes les éoliennes ont été contrôlées au niveau des pales les 27 juin, 1 juillet, 11 novembre par Energie Team et ou le turbinier afin de respecter la périodicité inférieure à 6 mois. Constat au 30/04/2026:

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les 2 derniers contrôles visuels des pales. Ils ont été réalisés le 23 mai 2025 et le 12 décembre 2025. La périodicité de contrôle dépasse 6 mois.

Cinq niveaux de dommage sont définis pour les pales : cosmétique, dommage léger, dommage substantiel (réparation sous 1 an), dommage sérieux (réparation sous 6 mois), dommage critique (réparation immédiate).

	23 mai 2025	12 décembre 2025
Eolienne E1	Pales A, B et C: dommage léger	Pales A, B et C: dommage léger
Eolienne E2	Pales A, B et C: dommage léger	Pales A, B et C: dommage léger
Eolienne E3	Pales A, B et C: dommage léger	Pales A, B et C: dommage léger
Eolienne E4	Pales A, B et C: dommage léger	Pales A et B: dommage léger Pale C : dommage substantiel
Eolienne E5	Pales A, B et C: dommage léger	Pales B et C : dommage léger Pale A: dommage substantiel
Eolienne E6	Pales A et C: cosmétique Pale B dommage léger	Pale B: dommage léger Pales A et C : dommage substantiel
Eolienne E7	Pales A, B et C: dommage léger	Pales A, B et C: dommage léger
Eolienne E8	Pales A, B et C: dommage léger	Pales A, B et C: dommage léger

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité maximale de 6 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les 2 prochains rapports de contrôles visuels de pales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration de mortalité des espèces protégées ou incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 21/10/2025: Il est attendu également les suites données au cas de mortalité constatée lors de l'inspection en relation avec la procédure existante communiquée par l'exploitant après l'inspection. L'exploitant signalera, dans moins de 6 mois, la fin de la dépollution par excavation des terres en justifiant les filières d'éliminations. Constats au 30/04/2026 : Concernant le cadavre d'oiseau retrouvé lors de l'inspection précédente, celui-ci a été identifié comme un buse variable. Cette mortalité est reprise dans le suivi. <u>Concernant la fuite d'huile :</u> L'exploitant déclare avoir passé un accord avec l'agriculteur : ils procéderont à la dépollution des terres une fois que l'agriculteur aura fait sa récolte, envisagée en juillet. Deux analyses sont prévues : une des sols et une des récoltes. Si la récolte présente une contamination quelconque, elle sera détruite. Dans le cas contraire, l'exploitant procédera à une dépollution autour de la

turbine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères / avifaune
Prescription contrôlée : Sur les plate-formes des éoliennes ,il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère.Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire ou lié à la sécurité des travailleurs est mis en place.
Constats : L'exploitant déclare réaliser 3 à 4 fauches par an. Le jour de l'inspection, les plate-formes des éoliennes E1, E2 et E8 sont correctement entretenues. Des fossés enherbés destinés à limiter le ruissellement sont présents autour des plate-formes des éoliennes. L'inspection observe des roseaux présents dans ces fossés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser également une fauche régulière des roseaux présents dans les fossés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères / avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif : -d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ; - de localiser précisément, le cas échéant, les nids ; - de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ; - de procéder à la sauvegarde des nichées ;

- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures. Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet le suivi des couples de busards de l'année 2024. 9 passages sont réalisés par Picardie Nature entre le 18 avril et le 25 juin. 3 passages indiquent une reproduction probable de Busard Saint Martin et 2 passages indiquent une reproduction probable de Busard des roseaux. Les tentatives de nidifications de ces deux espèces n'ont pas réussi, sans que le suivi en déterminer les causes. Le suivi conclut : <i>« que le parc éolien de Villers-Saint-Christophe montrent un potentiel assez intéressant pour la reproduction et plus globalement l'activité des busards. La poursuite des actions de suivi et de protection est à fortement encourager dans les années à venir sur le site. »</i> Le 30 avril 2026, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport du suivi des couples de Busards de l'année 2025. L'inspection informe l'exploitant qu'à minima un suivi de l'activité des Busards devra avoir lieu en 2027. Si le suivi 2025 montre également un potentiel pour la reproduction des Busards, un suivi devra également avoir lieu en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'exploitant transmet deux études acoustiques : Elles sont réalisées par le bureau d'étude VENATECH, sur 7 points de mesures.

Première étude réalisée entre le 17 octobre 2024 et le 26 novembre 2024 :

L'inspection compare les roses des vents mesurées lors de la campagne à celle à long terme.

Les vents principaux (Sud-Ouest) ont été globalement mesurés dans cette étude, les vents secondaires (Nord-Est) n'ont pas été mesurés.

L'étude ne respecte pas les heures des périodes diurnes et nocturnes de la prescription : sur les 7 points d'écoute, un seul point est conforme vis-à-vis des horaires.

La campagne de mesures acoustiques montre beaucoup de données insuffisantes (moins de 10 échantillons). Les données peuvent répondre à la prescription que 43 % du temps.

Par conséquent, cette étude ne permet pas de statuer sur la conformité acoustique.

Sur les points analysés, l'étude montre 10 dépassements réglementaires des émergences sur les points d'écoute n° 4 « Villers-Saint-Christophe » et n° 5 « Saint-Sulpice » (5 non-conformité pour les vents principaux et 5 non-conformité pour les vents secondaires).

Un plan de bridage acoustique est proposé. Une nouvelle étude acoustique doit vérifier ce plan.

Deuxième étude réalisée entre le 17 mars 2025 et le 22 avril 2025 :

L'étude est réalisée sur les points d'écoute n°4 et n°5.

Lors de cette étude le plan de bridage appliqué est différent de celui demandé dans la première étude, notamment il a été allégé pour les vents principaux. Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que le plan de bridage était « trop restrictif » pour son client.

L'inspection compare les roses des vents mesurées lors de la campagne à celle à long terme :

Les vents principaux (Sud-Ouest) n'ont pas été mesurés dans cette étude, les vents secondaires (Nord-Est) ont été mesurés en période nocturne.

L'étude acoustique montre des incohérences :

Elle indique qu'il faut 10 échantillons pour valider la pertinence d'une émergence.

A titre d'exemple :

- Le point n°4 à 5 m/s pour le secteur de vent SO en période nocturne : **Non conforme** dans l'étude précédente, n'a que 4 échantillons.
- Le point n°5 à 5 m/s pour le secteur de vent NE en période nocturne : **Non conforme** dans l'étude précédente, n'a que 6 échantillons.

Le bureau d'étude indique que ces deux points sont conformes aux exigences réglementaires.

Ces deux études acoustiques ne permettent pas de valider le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de refaire une étude acoustique dans son entièreté.

Elle respectera les conditions suivantes :
• Les horaires des périodes diurnes et nocturnes ; • La représentativité des vents primaires et secondaires ; • Un nombre d'échantillons suffisant pour statuer sur la validité des résultats. L'exploitant transmettra un bon de commande pour l'étude acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi acoustique
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le point de contrôle précédent « N°6: Auto surveillance des niveaux sonores » indique que l'exploitant n'a pas appliqué le bridage préconisé lors de sa première étude acoustique. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son client trouvait le bridage trop restrictif. L'exploitant transmet des documents attestant quel bridage acoustique est en application : Pour le secteur NE]315° - 135 °] en période nocturne : • Pour les vents de 6,4 m/s à 9,3 m/s : mode 3 • Pour les vents de 9,3 m/s à 12,1 m/s : mode 1 Pour le secteur SO]135° - 315 °] en période nocturne : • Pour les vents de 5 m/s à 6,4 m/s : mode 3 • Pour les vents de 6,4 m/s à 7,8 m/s : mode 1 Le bridage appliqué ne correspond à aucun des bridages préconisés par l'une des deux études acoustiques. A titre d'exemple : un bridage diurne est censé être appliqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer le plan de bridage acoustique préconisé dans l'étude acoustique du 17 octobre 2024 au 26 novembre 2024 et de réaliser une nouvelle étude acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Suivis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux
Prescription contrôlée : Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. [...] En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse. [...] À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.
Constats : <u>Suivi 2024 :</u> Mortalité de 2 oiseaux : • 1 Faucon crécerelle, présent dans la liste des oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et classé «Quasi-menacé » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France ; • 1 Martinet noir, présent dans la liste des oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 classé «Préoccupation mineure » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France. Mortalité de 5 chiroptères (5 pipistrelles communes), présent dans la liste des mammifères terrestres protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et classé « Préoccupation mineure » sur la liste rouge Picardie 2016. L'exploitant dépose un porté à connaissance le 2 mai 2025 demandant une modification des paramètres de bridage : certains paramètres sont allégés (augmentation de la température de

référence), d'autres sont renforcés.

L'inspection informe par mail le 5 mai que le bridage doit seulement comprendre des paramètres renforcés. L'exploitant déclare le lundi 5 mai par mail « Nous allons appliquer ce bridage en baissant le seuil de température comme demandé sur la première période ».

Suivi 2025 :

Mortalité d'un Martin-Pêcheur d'Europe, présent dans la liste des oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et classé « Vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France. Le cadavre est retrouvé 19/08/2025 sur l'éolienne E4, la cause probable est une collision avec la tour.

Mortalité d'une pipistrelle commune le 11/09/2025 sur l'éolienne E3.

Extrait suivis :

« À noter que le cas de mortalité concernant le Martin-pêcheur est exceptionnel. Il s'agit probablement d'un individu erratique ou d'un jeune récemment émancipé. Une telle situation ne devrait donc pas se reproduire et, par conséquent, aucune mesure particulière n'est à envisager vis-à-vis de cette espèce (inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux). »

Des fossés enherbés destinés à limiter le ruissellement sont présents autour des plate-formes des éoliennes. L'inspection observe des roseaux présents dans ces fossés. La présence d'eau et de végétation peuvent être la cause de la présence du martin-pêcheur. Dans le point de contrôle « N°5: Limitation de l'attractivité du parc éolien », l'inspection demande de réaliser une fauche régulière de ces roseaux.

Dans le suivi 2025, le paramètre de référence de la température a été augmenté contrairement aux engagements de l'exploitant. Ce fait est également constaté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rétablir le paramètre de bridage de la température. Il transmettra un justificatif de cette modification à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours